

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR 2025-T-42

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par Madame BARRETEAU et Monsieur MOUAZAN en date du 08 septembre 2025, sollicitant l'autorisation de fermer le parvis de la Mairie en vue du bon déroulement de leur cérémonie de mariage ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement, sur le parking de la mairie, 17 rue des Rosiers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le samedi 20 septembre 2025 de 12h00 à 17h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking situé devant la Mairie, 17 rue des Rosiers, à l'occasion de la cérémonie de mariage.

ARTICLE 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule non autorisé sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et possible d'une mise en fourrière, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3 : La fourniture et la pose de barrières seront assurées par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera apposé aux points de modification de la circulation.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Rosnay, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame BARRETEAU et Monsieur MOUAZAN.

Arrêté affiché le 17/09/2025

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télerecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.

